



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté préfectoral

Société « **GEOPETROL** », site de Lagrave  
Commune de Villeneuve-près-Béarn

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Direction de la Stratégie et des Moyens  
Service du Développement Territorial  
Bureau de l'Aménagement Durable

Vu le code de l'environnement et notamment son titre I<sup>er</sup> du livre V,  
Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,  
Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,  
Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,  
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,  
Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs,  
Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux,  
Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,  
Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets,  
Vu la demande présentée la société **GEOPETROL SA** dont le siège social est situé 11 rue Trochet 75 008 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de pétrole et un poste de chargement de camion citerne, chemin de Momy au lieu dit « La Pénude » sur la commune de Villeneuve-près-Béarn,  
Vu l'avis de recevabilité du dossier du 7 novembre 2013 de l'inspection des installations classées, relative à la demande d'autorisation d'exploiter le site de production d'hydrocarbures dit de « Lagrave » par la société **GEOPETROL SA**  
Vu l'arrêté décision n°2014090-0049 en date du 31 mars 2014 portant ouverture d'une enquête publique, relative à la demande d'autorisation d'exploiter le site de production d'hydrocarbures dit de « Lagrave » par la société **GEOPETROL SA**  
Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisées dans ces communes de l'avis au public, en date du 3 octobre 2014,  
Vu la publication de l'avis d'ouverture d'enquête dans deux journaux locaux,  
Vu les registres d'enquête et l'avis de la commission d'enquête,  
Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture,  
Vu l'avis du conseil municipal de la commune d'Escaunets,  
Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,  
Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 22 janvier 2014,  
Vu le mémoire en réponse, transmis au commissaire enquêteur, par le pétitionnaire,  
Vu le rapport, l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur le 10 juillet 2014,  
Vu le rapport et les propositions en date du 26 novembre 2014 de l'inspection des installations classées de la DREAL,  
Vu l'avis en date du 11 décembre 2014 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,  
Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur, le 12 décembre 2014,

**TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

**CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

**ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société GROPETROL SA dont le siège social est situé 11 rue Tronchet 75 008 PARIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Villenave-Près-Béarn (65 476), Chemin de Momy au lieu dit « La Rénude » les installations détaillées dans les articles suivants.

**ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexion avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté ne s'applique pas pour les installations minières définies à l'article 1.1.3 ci-dessous.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

**ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS MINIERES**

Sont considérés comme des installations minières les équipements servant à la :

- production d'huile et de gaz associés : des puits producteurs jusqu'aux premières vanes de sectionnement situées sur les conduites d'huile et de gaz immédiatement en aval du séparateur ;
- production d'eaux de gisement : des puits producteurs d'huile jusqu'aux puits injecteurs.

Les installations minières sont définies selon le schéma de principe de l'annexe 1.

**ARRÊTE**

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

CONSIDÉRANT que les installations projetées constituent des activités soumises à autorisation visées notamment par les rubriques 1432 et 1434 de la nomenclature des installations classées, CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral, CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, les mesures de préservation, de limitation, des effets et de protection imposées à l'exploitant, telles que définies par le présent arrêté, permettent de limiter les inconvénients et dangers de cet établissement, CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies, CONSIDÉRANT qu'au terme du délai imparti à cet effet, l'exploitant n'a pas émis d'observation particulière sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis, par lettre du 12 décembre 2014,

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	de la installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime "autorisé"	Régime du projet	Portée de la demande
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup>	2 bacs de stockage de pétrole brut d'une capacité de 300 m <sup>3</sup> chacun. Capacité totale : catégorie B : 600 m <sup>3</sup> .	A	Demande d'autorisation	
1434	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) : 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : a) Supérieur ou égal à 20 m <sup>3</sup> /h ; Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) : 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation	Chargement de pétrole brut. Débit de la pompe de dépôtage = 90 m <sup>3</sup> /h.	A	Demande d'autorisation	
1412		Stockage de propane 1,750 X / 2 = 3,5 tonnes (seuil déclaration 6 tonnes)	NC	/	

Régime : A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

### CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

L'arrêt d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

#### ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

### CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

#### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE

### CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

- un parking camions & visiteurs distincts.
  - un local administratif et personnel avec des sanitaires,
  - un système de traitement des eaux polluées (décauteur-séparateur d'hydrocarbures),
  - une unité de traitement thermique des COV, incluant deux cuves de propane de 1750 kg
  - un réservoir incendie avec notamment une réserve incendie de 150 m<sup>3</sup> et une réserve d'émulseur,
  - une pompe pour la récupération d'eau provenant des purges des bacs associée à la cuve de 28 m<sup>3</sup> précitée,
  - deux séparateurs relevant de la réglementation minière,
  - Stockage de produits notamment les produits injectés dans le pétrole et les eaux de gisement,
  - une aire de chargement associée à une rétention globale de 55,25 m<sup>3</sup>,
  - précipitations des asphaltènes et pour le chargement des citernes,
  - des pompes centrifuges permettant de circuler en continu sur les bacs pour diminuer le risque de
  - le stockage d'azote liquide de 3000 litres pour injecter les bacs de stockage de pétrole,
  - une cuve enterrée de 28 m<sup>3</sup> pour la collecte des purges,
  - un bassin d'orage / de traitement confinement de 280 m<sup>3</sup> (207 m<sup>3</sup> disponible),
  - 585 m<sup>3</sup>,
  - deux bacs de stockage à toit fixe pour une capacité totale de 600 m<sup>3</sup> associés à une cuvette de rétention de
- L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

#### ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Un plan de bornage est présenté en annexe 3.  
La surface totale couverte par l'établissement est de 2,6 ha.  
L'établissement est présenté en annexe 2.  
Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de

Commune	Parcelles
Villeneuve-Près-Béarn	Section A dans leur intégralité : 218 et 2 Section A en partie : 223, 221 et 3p

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

service.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en

leur a été notifiée.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision

la publication ou de l'affichage de la présente décision,

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de

Il peut être déferé à la juridiction administrative de Pau :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

## CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

d'autorisation.

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site tel que déterminé dans le cadre du dossier de demande

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

### ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

### ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### CHAPITRE 1.7 ARRÊTES, CIRCULAIRES, INSTRUCTION APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concerne des textes cités ci-dessous :

Arrêté du 03/10/10 relatif au stockage en réservoirs aëriens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 12/10/11 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans les installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
Décret n° 96-1010 du 19/11/96 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive
Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets

### CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,

- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

### CHAPITRE 1.9 RECOLEMENT

Un recèlement sur le respect du présent arrêté et des prescriptions annexées est exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord préalable du service d'inspection des installations classées. Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de deux mois à partir de la mise à cadence nominale des installations et portera sur l'ensemble des équipements du site, celui-ci sera transmis à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle peut être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

## TITRE 2 - GESTION DES INSTALLATIONS

### CHAPITRE 2.1 REGLES GENERALES D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments et des éléments du patrimoine archéologique.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont appliquées, tenue à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

#### ARTICLE 2.1.3. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants, filtres...

#### ARTICLE 2.1.4. DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### CHAPITRE 2.2 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

#### ARTICLE 2.2.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### ARTICLE 2.2.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

## CHAPITRE 2.3 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### ARTICLE 2.3.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.4 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

### ARTICLE 2.4.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ;

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## CHAPITRE 2.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

### ARTICLE 2.5.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer et à transmettre	Périodicité du contrôle / échéances
ARTICLE 8.2.1.1	Autosurveillance par la mesure des émissions canalisées	Tous les ans
ARTICLE 8.2.1.2	Inventaire des sources d'émission en COV canalisées et diffus	6 mois à partir de la mise à cadence nominale des installations puis tous les 3 ans
ARTICLE 8.2.2	Relevé de la consommation en eau potable	Tous les ans (relevé semestriel)
ARTICLE 8.2.3.1	Autosurveillance des eaux pluviales polluées traitées	Tous les ans
ARTICLE 8.2.3.2	Autosurveillance des eaux pluviales non polluées	Au cours de la première année puis tous les 3 ans
ARTICLE 8.2.4	Autosurveillance des eaux souterraines	Au moins deux fois par an et selon l'étude hydrogéologique
ARTICLE 8.2.6	Niveaux sonores	6 mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans



## TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffusées, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Le brilage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les agglomérations contre une surpression interne sont tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

Le point de rejet est localisé en annexe 4.

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
	2 Stockages de pétrole + poste de chargement	700 kw	Propane	Unité d'oxydation qui rejette dans l'atmosphère via un exutoire situé au moins 10 m de hauteur.

### ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, longueur droite, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils et des moyens mobiles d'accès, disponibilité et accessibilité des engins de lavage) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (réceptifs, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

### ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOIS DE POUSSIÈRES

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Le site est raccordé au réseau d'adduction d'eau potable communal. Un compteur permet de suivre la consommation d'eau potable par installation (ou activité).

**ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

**CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

**TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

Cheminée (unité d'oxydation)	Kg/an	1 200 000
Flux		
CO <sub>2</sub>		1 200 000
NO <sub>x</sub> en équivalent	en l 600	
NO <sub>2</sub>		
CO		1 600
CH <sub>4</sub>		800
COV totaux		800

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

**ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES**

\* Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination des COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg/Nm<sup>3</sup> ou 50 mg/Nm<sup>3</sup> si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %. La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation.

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	
Concentration en O <sub>2</sub> ou CO <sub>2</sub> de référence	3 % de O <sub>2</sub>
Poussières	5
NO <sub>x</sub> en équivalent	100
NO <sub>2</sub>	
CO	100
CH <sub>4</sub>	50
COV totaux	20* ou 50*

Les émissions de COV canalisées non méthaniques issues des réservoirs de stockage de liquides inflammables respectent les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (0 °C) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant les schémas de circulation des liquides inflammables dans l'installation, la liste des équipements inventoriés et ceux faisant l'objet d'une quantification des flux de COV, les résultats des campagnes de mesures et le compte rendu des éventuelles actions de réduction des émissions réalisées.

28 du code de l'environnement.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour quantifier et limiter les émissions de COV de ses installations en considérant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et en tenant compte de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, conformément aux articles R. 512-8 et R. 512-

**ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

#### Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

effluents.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégrader des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres

#### ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

aériennes.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans

#### ARTICLE 4.2.3. ENTRETEN ET SURVEILLANCE

no ou au milieu).

- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)

- les secteurs collectés et les réseaux associés

autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnexions ou tout

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des

#### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX D'ALIMENTATION ET DE COLLECTE

le milieu récepteur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et

celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations polluantes des rejets

ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 du présent arrêté est interdit.

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 du présent arrêté

#### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

les réseaux d'adduction d'eau publique.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans

#### ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES EAUX D'ALIMENTATION

#### ARTICLE 4.3.4. COLLECTE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et de déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### ARTICLE 4.3.2. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et les eaux non polluées (eaux de toiture des bâtiments : local administratif et local personnel),
- les eaux pluviales polluées (eaux de voiries, de la zone de parking, de la toiture du poste de chargement, du poste de chargement et de la cuvette de rétention des bacs),
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux industrielles : eaux de lavages des sols et du matériel ainsi que toutes les eaux ayant été en contact avec les déchets définis au titre 5 du présent arrêté.
- les eaux de purges et les eaux de chargement (recyclage dans le premier séparateur),
- les eaux domestiques telles que : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches.

#### ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

### CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signales et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

#### Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

- de produits susceptibles de dégager, en égot ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
  - de matières flottantes,
- Les effluents rejetés doivent être exempts :

**ARTICLE 4.3.6. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

**Article 4.3.5.2. Section de mesure**

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

**Article 4.3.5.1. Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant ...).

**ARTICLE 4.3.5. AMÉNAGEMENT DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS**

Les eaux industrielles collectées sont éliminées vers des filières de traitement des déchets appropriées. Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont collectées et éliminées vers des filières de traitement des déchets appropriées. Les eaux usées provenant des sanitaires sont collectées dans une fosse toutes eaux de 3 m<sup>3</sup> pourvue d'un dispositif de ventilation. Un filtre à sable à drainage vertical d'une superficie suffisante pour permettre d'assurer le traitement des eaux.

Les points de rejet dans le réseau d'eaux pluvial et dans le réseau d'assainissement collectif sont repérés sur un plan (Cf. annexe 5). Les eaux de purges et les eaux contenues dans la rétention de l'aire de chargement sont rejetées à l'entrée du séparateur pour être valorisées.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1	Eaux pluviales polluées traitées Milieu naturel Décauteur/deshuileur Ruisseau « petit îles » via un fossé
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2	Eaux pluviales non polluées Milieu naturel Ruisseau « petit îles » via un fossé
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3	Eaux pluviales non polluées Milieu naturel Ruisseau « petit îles » via un fossé
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4	Eaux pluviales non polluées Milieu naturel Ruisseau « petit îles » via un fossé

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination .
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
    - en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
  - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS

## TITRE 5 - DÉCHETS

L'exploitant établit une procédure d'entretien des ouvrages de traitement des eaux avant rejet.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Paramètres	Valeurs limites maximales de rejet
Matières en suspension (METS)	35 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Conductivité	300 µS/cm

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

#### ARTICLE 4.3.7. VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX DANS L'ENVIRONNEMENT

- Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :
- Température : inférieure à 30 °C
  - pH : compris entre 5,5 et 8,5
  - Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

## ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

## ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

## ARTICLE 5.1.4. DECHETS GERES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

## ARTICLE 5.1.5. DECHETS GERES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

## ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courrage de



L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

### ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENJNS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

### ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

## CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

# TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Tonnage / an
Déchets dangereux	16 06	batteries	0,14
	20 01 01	papier	0,13
	15 02 02*	Absorbants, vêtements	0,23
	15 01 10*	Emballages souillés (fûts lavés et égouttés), verres souillés	0,48
	17 05 03*	Graviers souillés	2,2
Déchets dangereux	16 07 08*	Hydrocarbure et eaux industrielles	10

Les principaux déchets estimés, générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

### ARTICLE 5.1.8. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

### ARTICLE 5.1.7. TRANSFERT TRANSFRONTALIER DE DÉCHETS

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant signale la nature du risque dans chacune des parties sur un panneau conventionnel. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.

**ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES**

**CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS**

**TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

**ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS**

**CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1 du présent arrêté, dans les zones à émergences réglementées.

Les points de mesures en limites de propriétés sont localisés en annexe 6.

1 à 5	60 dB(A)	60 dB(A)
Points de mesure en limite de propriété	Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
	PERIODE DE JOUR	PERIODE DE NUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

**ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION**

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	Supérieur à 45 dB(A)
	6 dB(A)	5 dB(A)
Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	4 dB(A)
		3 dB(A)

**ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE**

**CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES**

## ARTICLE 7.1.2. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

## ARTICLE 7.1.3. REPERAGE DES CANALISATIONS

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (« norme NF X 08 100 ») ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 7.1.4. PROPRIETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

## ARTICLE 7.1.5. CONTRÔLE DES ACCÈS

Toutes les dispositions sont prises afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux installations. Le site est clôturé.  
La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2,5 mètres. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement. Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

## ARTICLE 7.1.6. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

## ARTICLE 7.1.7. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

## CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

### ARTICLE 7.2.1. RÉSERVOIR DE STOCKAGE

Le stockage de liquide inflammables est constitué de deux bacs aériens à toit fixe de 300 m<sup>3</sup> chacun dont le ciel gazeux est inerté à l'azote.

Les réservoirs sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et codes en vigueur prévus pour le stockage de liquides inflammables, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Tout réservoir fait l'objet, avant sa mise en service, d'un essai initial de résistance et d'étanchéité par remplissage à l'eau dans les conditions prévues par la norme ou le code de construction. Cet essai fait l'objet d'un rapport conservé dans le dossier de suivi afférent au réservoir, dont le contenu est détaillé à l'article 7.5.5 du présent arrêté.

Les réservoirs contenant du pétrole brut font l'objet d'un revêtement interne anti-corrosion sur le fond et sur une hauteur de robe de 0,6 mètre à partir du fond.

## ARTICLE 7.2.2. INSTALLATION DE CHARGEMENT

Les installations de chargement routier respectent une distance d'éloignement à minima de 15 mètres des limites du site dans le cas du chargement de liquides inflammables de catégorie A, B, C1 ou D1 ; La distance est mesurée par rapport :

- aux limites de l'aire de collecte ;
- aux limites de l'aire de rétention, si cette dernière n'est pas enterrée ;
- aux dispositifs de chargement fixes et mobiles, des postes dans la position qu'ils occupent lorsqu'ils sont utilisés.

L'aire de chargement a une longueur de 15 m et une largeur de 5,5 m, soit une surface de 82,5m<sup>2</sup>.

## ARTICLE 7.2.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

### Article 6.2.3.1 Accessibilité

Les sites disposent en permanence de deux accès au moins, positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, quelles que soient les conditions de vent. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnement sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

### Article 6.2.3.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnement sans causer de gêne pour l'accessibilité des engins de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès aux installations jusqu'à la voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre, au minimum de 4,5 mètres et la pente, intérieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum.

La voie « engin » respecte les caractéristiques minimales suivantes : la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre, au minimum de 4,5 mètres et de force portante identique à celle de la voie d'accès aux installations.

Les voies et aires desservant les installations de chargement de citernes routières sont disposées de manière que l'évacuation des véhicules puisse s'effectuer en marche avant.

Des dispositions sont prises pour éviter l'endommagement des tuyauteries de liquide inflammable lors des manœuvres du véhicule.

### Article 6.2.3.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

L'installation dispose d'une voie « engins » permettant de faire le tour de chaque rétention associée à un ou plusieurs réservoirs.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

## ARTICLE 7.2.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- Des consignes, procédures ou documents précisent :
  - les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;
  - l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
  - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
  - les modes de transmission et d'alerte ;
  - les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à effectuer ces appels ;
  - les personnes à prévenir en cas de sinistre ainsi que les numéros d'appel. »

Un Plan d'intervention et d'organisation des secours (PIOS) décrit l'organisation des moyens d'intervention en cas d'accident majeur et les conduites à tenir par le personnel en cas de feu ou d'assistance aux blessés.

## ARTICLE 7.2.5. ORGANISATION ET CONSIGNES INCENDIE

Les moyens de lutte contre l'incendie sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les réseaux, les réserves en eau ou en émulseur et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les moyens de lutte incendie sont disposés de façon visible et leur accès est maintenu constamment dégagé.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

Tout point des voies « engins » susceptible d'être utilisé pour l'extinction d'un incendie dans les installations se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et la distance entre deux appareils est de 150 mètres maximum ;

- une réserve d'eau d'un volume minimum de 150 m<sup>3</sup>,
- une borne incendie,
- deux pompes avec une source d'alimentation différente,
- une réserve d'émulseur d'au moins 5m<sup>3</sup> avec un système d'injection,
- une boîte à mousse par bac de stockage (de type chambre à mousse bas foisonnement),
- une couronne de refroidissement par bac (de type buses mixtes eau/mousse bas foisonnement)
- de déversoirs pour la cuvette de rétention (de type générateur mousse bas foisonnement)
- un portique type déluge pour l'aire de chargement camions (de type micro générateur de mousse bas foisonnement),
- un canon incendie mobile 1000 L/min,
- un écran rideau d'eau mobile (à raccorder avec flexible sur poteau incendie),
- une réserve de sable (200 litres) à proximité du poste de chargement,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 du présent arrêté,
- d'extincteurs en nombre suffisant et répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours 24h/24,
- de déclencheurs manuels et automatiques d'alerte incendie judicieusement répartis,
- d'alarmes sonores et visuelles,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 du présent arrêté,

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de vapeurs de liquides inflammables dans les parties basses des installations, et notamment dans les fosses et caniveaux.

#### ARTICLE 7.3.4. VENTILATION DES LOCAUX

L'exploitant met en œuvre les dispositions relatives à la protection contre la foudre de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié susvisé.

#### ARTICLE 7.3.3. Foudre

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise ou un réseau de terre. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

Les citernes routières sont reliées par une liaison équipotentielle aux installations fixes elles-mêmes reliées au réseau de mise à la terre précité, avant l'ouverture des vannes de chargement de ces citernes.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de vapeurs de liquides inflammables dans les parties basses des installations, et notamment dans les fosses et caniveaux.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables compte tenu notamment de la catégorie des liquides inflammables contenus ou véhiculés.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

#### ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 du présent arrêté et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 visé au chapitre 1.7 du présent arrêté.

#### ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

### CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Hormis dans le contexte professionnel, les personnes étrangères au site n'ont pas accès aux zones à effet irréversibles mentionnées dans l'étude des dangers.

À tout moment les visiteurs sont accompagnés par du personnel du site ayant connaissance des risques liés aux installations et des procédures à mettre en œuvre en cas de déclenchement des alarmes.

#### ARTICLE 7.2.6. CIRCUIT DE VISITE

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 7.3.5. SYSTEMES DE DETECTION, D'ALERTE ET D'EXTINCTION

### Article 7.3.5.1. Réservoir de stockage

Les réservoirs à toit fixe sont munis d'un dispositif de respiration limitant, en fonctionnement normal, les pressions ou dépressions aux valeurs prévues lors de la construction et reprises dans le dossier de suivi du réservoir prévu à l'article 7.5.5 du présent arrêté.

Lorsque les zones de dangers graves pour la vie humaine, par effets directs ou indirects, liées à un phénomène dangereux de pressurisation de réservoir sortent des limites du site, l'exploitant met en place des événements dont la surface cumulée  $S_e$  est à minima celle calculée selon la formule donnée en annexe I de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 visé au chapitre 1.7 du présent arrêté.

Une détection de niveau sur les bacs est mise en place avec arrêt des pompes en cas de baisse brutale de niveau.

Les réservoirs de liquides inflammables sont équipés :

- d'un dispositif de mesure de niveau fonctionnant de façon continue dont le signal est utilisé pour les asservissements de conduite des opérations de réception (telles que le changement de réservoir ou l'arrêt de la réception) ;
- d'une sécurité de niveau haut, correspondant au premier niveau de sécurité situé au-dessus du niveau maximum d'exploitation ;
- indépendante du dispositif de mesure de niveau ;
- installée de façon à pouvoir être contrôlée régulièrement ;
- programmée pour que l'atteinte du niveau de sécurité haut ;
- génère une alarme visuelle et sonore ;
- génère l'envoi d'une information vers l'opérateur du transporteur ;
- stoppe automatiquement la réception, éventuellement de façon temporisée, par action sur la vanne d'arrivée du liquide inflammable ;
- positionnée de façon à ce que, compte tenu de la vitesse de remplissage et du temps de manœuvre des vanes, la réception de liquides inflammables soit arrêtée dans le réservoir avant que le liquide n'atteigne le niveau haut même lorsque la temporisation prévue à l'alinéa précédent est mise en œuvre ;
- d'une seconde sécurité de niveau correspondant à un niveau de sécurité très haut ;
- indépendante du dispositif de mesure de niveau et de la première sécurité de niveau ;
- installée de façon à pouvoir être contrôlée régulièrement ;
- programmée pour que l'atteinte du niveau de sécurité très haut entraîne un arrêt immédiat de la réception par la fermeture de la vanne d'arrivée produit et la fermeture de la vanne d'entrée du réservoir ;
- positionnée de façon à ce que, compte tenu de la vitesse de remplissage et du temps de manœuvre des vanes, la réception de liquides inflammables soit arrêtée avant le débordement du réservoir.

### Article 7.3.5.2. Installation de chargement

Le poste de chargement de citerne routière n'est pas en libre service, ni laissé sans surveillance.

Le circuit de chargement d'une citerne routière est muni d'un dispositif de fermeture (par exemple, une vanne) en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation. Ce dispositif d'isolement est monté soit au plus près des parties flexibles, soit directement sur le bras de chargement.

Le chargement de liquides inflammables se font en présence d'une personne formée à la nature et dangers des liquides inflammables, aux conditions d'utilisation des installations et à la première intervention en cas d'incident survenant au cours d'une opération de chargement.

Lorsque le niveau de la citerne n'est pas surveillé en permanence lors d'un chargement sous le contrôle de la personne mentionnée précédemment, un dispositif automatique veille à ce que la capacité de la citerne ne soit pas dépassée.

Un système de détection de niveau est mis en place afin de prévenir tout débordement de la rétention.

Avant d'effectuer le chargement d'un camion citerne, l'exploitant doit vérifier un certain nombre de points :

- le bras de chargement doit être connecté,

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées après tout épisode orageux ou forte pluie

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Elles font l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
  - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
  - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- moins égale à :

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
  - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de

#### *Article 7.4.1.1. Cas général*

### ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

## CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

- La connexion équipotentielle établie entre le véhicule et l'installation de chargement n'est interrompue que lorsque :
  - les vanes du poste de chargement et les dômes du véhicule sont fermés, dans le cas d'un chargement par le dôme,
  - toutes les opérations de débranchement sont effectuées et les bouchons de raccord du véhicule remis en place, dans le cas d'un chargement en source.
- Le moteur du véhicule est arrêté lors du chargement, sauf si celui-ci est nécessaire à l'opération.

- le bras de récupération des COV doit être connecté,
- la liaison équipotentielle poste de chargement/camion doit être connectée,
- la vanne de connexion « regard de collecte/cuve enterrée » est ouverte,
- la vanne de connexion « regard de collecte/réservoir potentiellement pollués » est fermée,
- la capacité disponible dans la cuve de rétention associée à l'aire de chargement doit être supérieure au volume à transférer. Cette vérification est réalisée grâce à deux détecteurs de niveaux,
- le niveau maximum du camion est limité grâce à une sonde de niveau anti-débordement connectée au poste de chargement,
- le volume de chargement demandé et programmé par l'opérateur est inférieur au volume maximum de chargement autorisé.



La longueur des flexibles utilisés est aussi réduite que possible.

Tout flexible est remplacé chaque fois que son état l'exige et si la réglementation transport concernée le prévoit selon la périodicité fixée.

Dans le cas d'utilisation de flexibles sur des postes de répartition de liquides inflammables de catégories A, B, C1 ou D1, les conduites d'amenées de produits à partir des réservoirs de stockage d'un volume supérieur à 10 mètres cubes sont munies de vannes automatiques ou de vannes commandées à distance.

Est toutefois autorisé l'emploi de flexibles pour les amenées de liquides inflammables sur les groupes de pompage mobiles, les postes de répartition de liquides inflammables et pour une durée inférieure à un mois dans le cadre de travaux ou de phase transitoire d'exploitation.

VII. L'installation à demeure, pour des liquides inflammables, de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides est interdite.

La fermeture s'effectue par télécommande ou par action d'un clapet anti-retour. En cas d'incendie dans la rétention, la fermeture est automatique, même en cas de perte de la télécommande, et l'étanchéité du dispositif de fermeture est maintenue.

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le dispositif de fermeture précité. L'exploitation et la maintenance courante.

VI. Les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans le réservoir au niveau de la phase liquide sont munies d'un dispositif de fermeture pour éviter que le réservoir ne se vide dans la rétention en cas de fuite sur une tuyauterie. Ce dispositif est constitué d'un ou plusieurs organes de sectionnement. Ce dispositif de fermeture est en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation, et se situe au plus près de la robe du réservoir tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante.

La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.

- sont étanches en position fermée aux liquides inflammables susceptibles d'être retenus,
- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange,
- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.

Ces dispositifs :

s'accumuler dans les rétentions.

V. L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant

IV. Les rétentions sont accessibles aux moyens d'extinction mobiles, lorsqu'ils sont prévus dans la stratégie d'extinction, sur au moins deux côtés opposés desservis par une voie engins et tenant compte des vents dominants.

III. Les caractéristiques d'étanchéité des rétentions sont données par l'article 22 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 visé au chapitre 1.7 du présent arrêté. Les parois des rétentions sont imperméables et si le volume des rétentions est supérieur à 3000 litres, les parois sont RB30.

II. L'aire de chargement routier de liquides inflammables est associée à une rétention globale de 55,25 m<sup>3</sup> (aire de chargement de 8,25 m<sup>2</sup> + une cuve enterrée associée de 47 m<sup>3</sup>) qui est conçue de manière à contenir le volume maximal de liquides inflammables contenu dans la plus grosse citerne susceptible d'être chargée ou déchargée sur ces aires.

I. Les deux bacs aérien de stockage de pétrole à toit fixe de capacité totale de 600 m<sup>3</sup> sont associés à une cuvette de rétention de 585 m<sup>3</sup> dont les dimensions sont les suivantes : 25 m de longueur, 13 m de largeur et 1,80 m de hauteur.

#### Article 7.4.1.2. Spécificités liées aux liquides inflammables

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En dehors des horaires d'ouverture, tout déclenchement d'alarme généré à partir de l'un des dispositifs visés à l'article 7.3.5 du présent arrêté, ou à partir du système de contrôle-commande de l'installation, est transmis à

préalable des services d'incendie et de secours.

Les délais fixés dans les deux alinéas précédents peuvent être portés à soixante minutes, sous réserve de l'accord

d'extinction est présente dans un délai inférieur à trente minutes après déclenchement de ce dispositif.

un système de détection d'incendie est obligatoire et actionne automatiquement le retroridissement des installations voisines. Une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens

compétente dans un délai maximum de trente minutes ;

un système de détection de fuite, telle que visée à l'article 22-9 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 visé au chapitre 1.7 du présent arrêté, est obligatoire et entraîne l'intervention d'une personne apte à intervenir et

Dans le cas d'un site surveillé sous télésurveillance :

Dans le cas d'une présence permanente, une intervention suite à un déclenchement d'une alarme incendie ou une détection de fuite, est effective dans un délai maximum de quinze minutes.

l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.

En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de l'installation, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Si cette alerte est directement transmise aux services d'incendie et de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation, et

#### ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

### CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

sous la pression de service.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée

répétées conformément aux règles en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes canalisations accessibles sont

#### ARTICLE 7.4.2. TUYAUTERIES

enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite.

Les réservoirs ou cuves enterrées double enveloppe sont munis d'un système de détection de fuite entre les deux

#### Article 7.4.1.4. Les réservoirs ou cuves enterrées double enveloppe

- d'un régulateur de débit de sortie : 3 l/s.

- d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures,

d'énergie ou par arrêt coup de poing.

collecteurs) et en aval du bassin de traitement confinement. Cette vanne est fermée par défaut, en cas d'absence déclenchement des alarmes incendies ainsi que des détecteurs d'hydrocarbures placés en amont (dans les

accidentelle ou de déversement d'eau incendie. La fermeture automatique de cette vanne est asservie au - d'une vanne motorisée permettant d'isoler complètement le bassin du milieu naturel en cas de pollution

équipé en sortie :

Le bassin de traitement confinement a une capacité de 280 m<sup>3</sup> (dont 207 m<sup>3</sup> disponible en permanence) et est

#### Article 7.4.1.3. bassin de rétention des eaux pluviales polluées

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

#### ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Ces documents sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Une vérification au moins trimestrielle est réalisée sur toute la chaîne de déclenchement de la fermeture automatique de la vanne motorisée du bassin de traitement confinement. Cette mesure de maîtrise des risques fait l'objet d'un plan de maintenance et de contrôle garantissant sa disponibilité en cas de besoin. Un registre suivi avec échantillons doubles (opérateur et responsable) doit permettre de dater les actions de maintenance, contrôle et test.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

#### ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980 relatif à l'attribution de l'attestation d'aptitude concernant les installations de gaz situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. À l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé.

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'explosion, ou présentant un risque d'incendie, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation de ce risque (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et le cas échéant d'un " permis de feu ". Ce permis, établi et visé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura expressément désignée, est délivré après analyse des risques correspondants et définition des mesures de prévention. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être consignés par l'exploitant et le responsable de l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront expressément désignées.

#### ARTICLE 7.5.2. PERMIS D'INTERVENTION ET PERMIS FEU

Les pompes de transfert de liquide inflammable :

- de catégorie A, B ou C, lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 5 kW ;
- de catégorie D, lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 15 kW ;

sont équipées d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échouement anormal provoqué par un débit nul

automatiquement à un agent d'astreinte. L'organisation mise en place permet de garantir que l'agent d'astreinte est en mesure de réagir ou d'intervenir de manière appropriée dans des délais compatibles avec la nature du dysfonctionnement constaté et la cinétique de l'événement redouté.

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit

#### ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

### CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

## TITRE 8- SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Le registre et les analyses associées sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

- L'exploitant enregistre et analyse les événements suivants :
- perte de confinement ou débordement d'une citerne ;
- perte de confinement de plus de 100 litres sur une tuyauterie ;
- défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent arrêté.

#### ARTICLE 7.5.6. INSTALLATION DE CHARGEMENT

Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

- réparations éventuelles et codes utilisés.
- dates, types d'inspection et résultats ;
- liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;
- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;
- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;
- matériaux de construction, y compris des fondations ;
- volume du réservoir ;
- date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ;
- Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant à minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

#### ARTICLE 7.5.5. DOSSIER DE SUIVI DES RESERVOIRS

- les dispositions concernant la mise à la terre de la citerne.
  - les précautions à prendre pour éviter tout mouvement intempestif de la citerne pendant les opérations de chargement ;
  - Concernant les installations de chargement routier, ces consignes indiquent également :
    - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident, du présent arrêté,
    - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1
    - l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
    - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour services d'incendie et de secours, etc.,
    - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
    - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
    - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
    - l'obligation du "permis d'intervention" ou « permis feu » pour les parties concernées de l'installation ;
    - l'interdiction de tout brulage à l'air libre ;
    - l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
    - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans l'installation sans autorisation, notamment les règles concernant l'interdiction de fumer ;
- Ces consignes indiquent notamment :

programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

## CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

### ARTICLE 8.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

#### *Article 8.2.1.1. Auto surveillance par mesure des émissions canalisées*

Les mesures ont une fréquence annuelle et portent sur le point de rejet de la cheminée (unité d'oxydation) définis à l'article 3.2.4 du présent arrêté. Les mesures portent sur le débit et les paramètres CO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub> en équivalent NO<sub>2</sub>, CO, CH<sub>4</sub>, COV NM et COV Totaux.

*Article 8.2.1.2. auto surveillance par inventaire des sources d'émission en COV*

L'exploitant réalise annuellement un inventaire des sources d'émission en COV canalisées et diffusées. La liste des sources d'émission est actualisée annuellement et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les réservoirs de stockage, l'inventaire contient également les informations suivantes : volume, produit stocké, équipement éventuel et des informations sur le raccordement éventuel à un dispositif de réduction des émissions.

### ARTICLE 8.2.2. RELEVÉ DES PRÉLEVEMENTS D'EAU

La valeur mentionnée sur le dispositif de suivi de la consommation d'eau potable par installation est relevé semestriellement. Les résultats sont portés sur un registre.

### ARTICLE 8.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX

#### *Article 8.2.3.1. Auto surveillance des eaux pluviales polluées traitées*

L'ensemble des paramètres listés dans le tableau de l'article 4.3.7 du présent arrêté sont analysés au point de rejet par un organisme agréé ou spécialisé une fois par an.

#### *Article 8.2.3.2. Auto surveillance des eaux pluviales non polluées*

L'ensemble des paramètres listés dans le tableau de l'article 4.3.7 du présent arrêté sont analysés à chacun des points de rejet par un organisme agréé ou spécialisé au cours de la 1<sup>ère</sup> année d'exploitation, puis tous les trois ans.

### ARTICLE 8.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant procède à une surveillance de l'impact de son exploitation sur les eaux souterraines selon les dispositions suivantes :

- le suivi des niveaux de la nappe est réalisé par deux puits, au moins, implantés en aval du site de l'installation et un puits en amont; la définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.
- deux fois par an, au moins (en période de basse et haute eaux), le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude citée. Les paramètres de contrôle sont : conductivité, pH, température, MBST, DCO et hydrocarbures.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin du premier trimestre un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 8.2 pour l'année précédente. Ce rapport, traité au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 8.1 du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

**ARTICLE 8.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstruit aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2 du présent arrêté notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### ARTICLE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

## CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

### ARTICLE 8.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment des quantités de déchets produits et leur destination. Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

### ARTICLE 8.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Toutefois si une étude relative au contexte hydrogéologique du site ainsi qu'aux risques de pollution des sols donne acte de l'absence de nécessité d'une telle surveillance, sur proposition de l'exploitant, après avis de l'inspection et accord du préfet, les dispositions relatives à la surveillance de l'impact des eaux souterraines citée précédemment ne s'appliquent pas.

Après accord de l'inspection sur le nombre et l'emplacement des points de contrôle, l'exploitant disposera d'un délai de 3 mois pour réaliser les ouvrages de surveillance des eaux souterraines.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, avant le début d'exploitation, une étude hydrogéologique justifiant et localisant les points de contrôles des eaux souterraines ainsi que la fréquence des prélèvements.

### ARTICLE 8.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 8.2.4 du présent arrêté sont transmis au Préfet dans les deux mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration. Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 8.3.4. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 8.2.5 du présent arrêté doivent être conservés cinq ans.

### ARTICLE 8.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 8.2.6 du présent arrêté sont transmis au Préfet dans les mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## TITRE 9 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

### ARTICLE 9.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Pau.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atteignant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 9.1.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Villenave-Près-Béarn pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Villenave-Près-Béarn fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Hautes-Pyrénées l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société GEOPETROL SA.


Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Escanans, Pontiacq-Viellepinte, Momy, Baleix, Sedze-Maubecq, Maure, Bédelle, Lucarre et Bentayou-Sérée

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société GEOPETROL SA dans deux journaux diffusés dans tout le département.

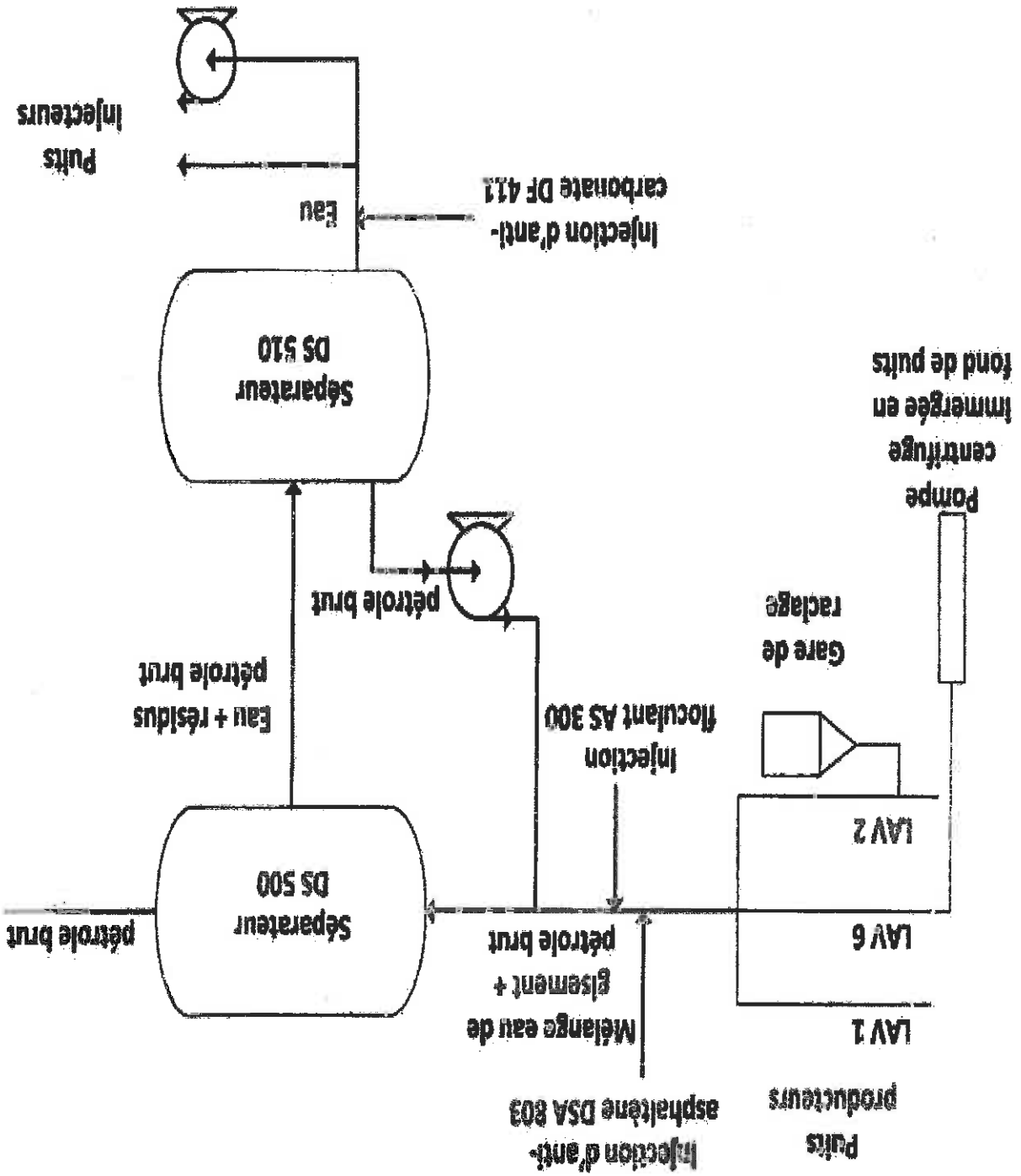
**ARTICLE 9.1.3. EXECUTION**

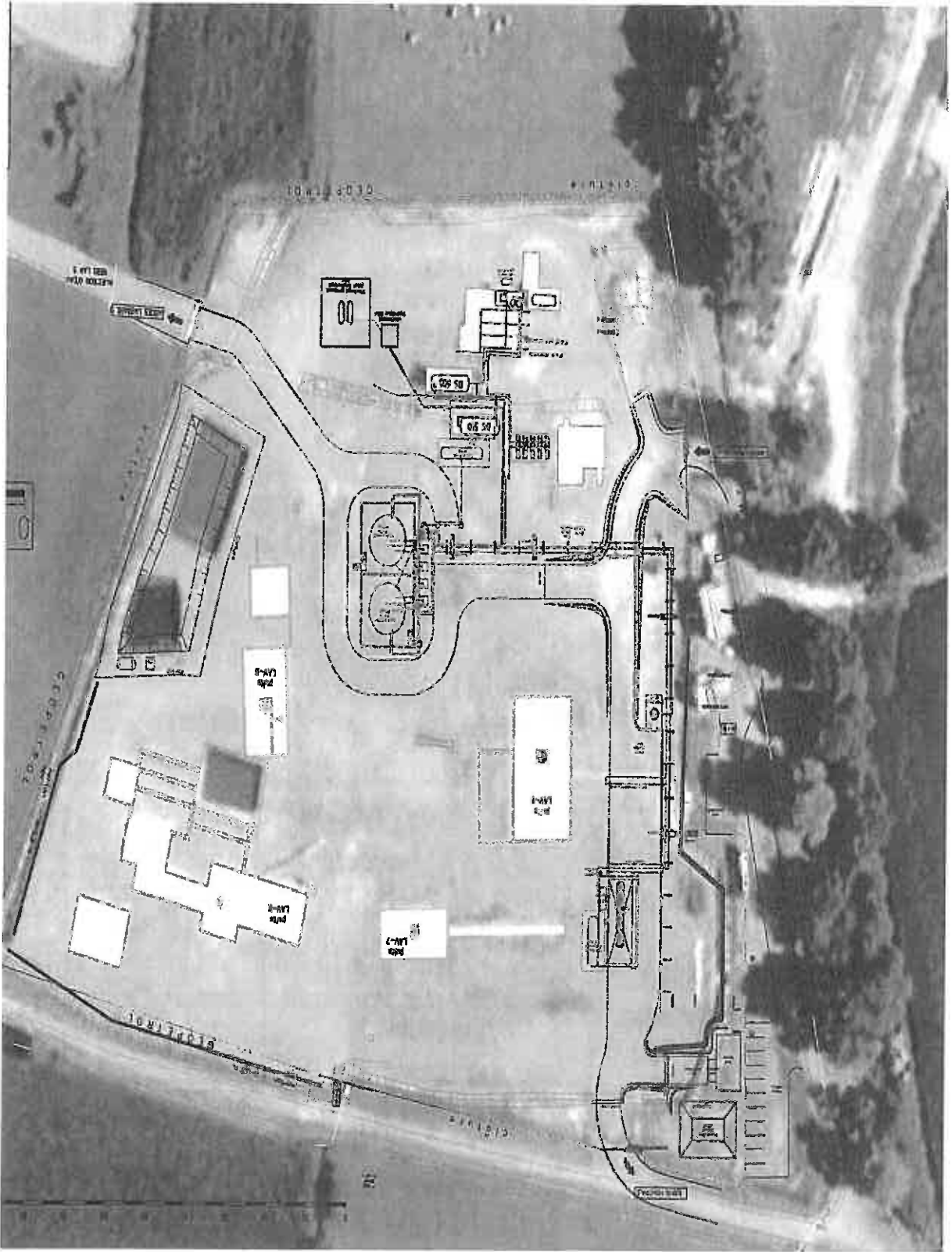
Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Tarbes, le Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Villenave-Près-Béarn et à la société GEOPETROL SA, pour notification et pour information à l'unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi, au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, à la Mission Inter-Services de l'Eau, au Groupement de Gendarmerie et au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à Tarbes, le 30 décembre 2014

La Préfète,  
Pour la Préfète et par Délégation,  
Le Secrétaire Général,  
  
Alain CHARRIER



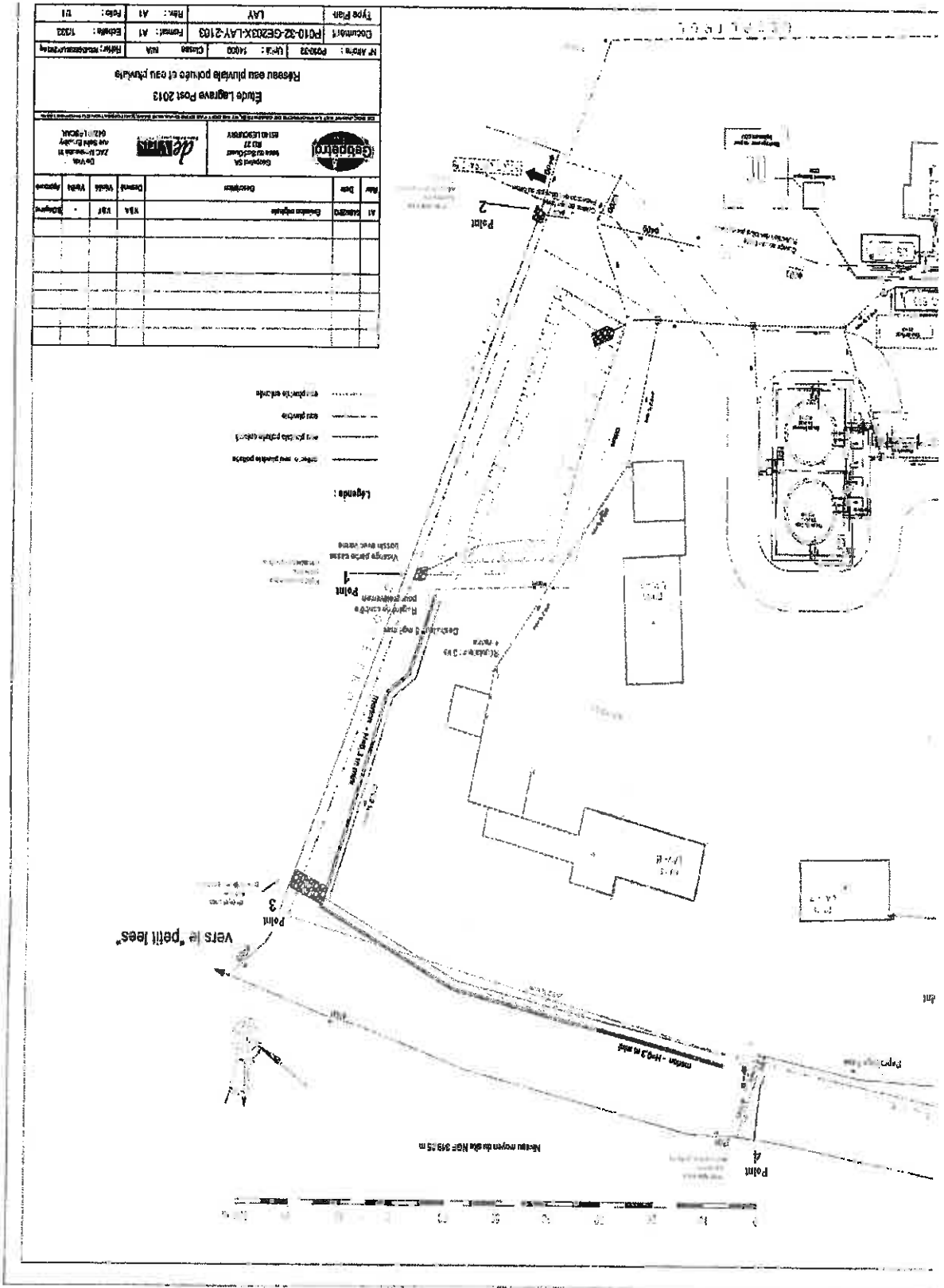




ANNEXE 2 - PLAN DE SITUATION







**ANNEXE 5 - LOCALISATION DES POINTS DE REJET AQUEUX**



## SOMMAIRE

TITRE 1-PORTE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTE DE L'AUTORISATION.....	3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	3
Article 1.1.3. Installations Minières.....	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	4
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	5
Article 1.3.1. Conformité.....	5
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	5
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	5
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	5
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	5
Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	5
Article 1.5.3. Équipements abandonnés.....	5
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....	5
Article 1.5.5. Changement d'exploitant.....	6
Article 1.5.6. Cessation d'activité.....	6
CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	6
CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTION APPLICABLES.....	6
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	7
CHAPITRE 1.9 RÉCOLEMENT.....	7
TITRE 2-GESTION DES INSTALLATIONS.....	7
CHAPITRE 2.1 RÈGLES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	7
Article 2.1.1. Objets généraux.....	7
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	7
Article 2.1.3. Réserves de produits.....	8
Article 2.1.4. Danger ou nuisance non prévenu.....	8
CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	8
Article 2.2.1. Propreté.....	8
Article 2.2.2. Esthétique.....	8
CHAPITRE 2.3 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	8
Article 2.3.1. Déclaration et rapport.....	8
CHAPITRE 2.4 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	8
Article 2.4.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	8
CHAPITRE 2.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	9
Article 2.5.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	9
TITRE 3-PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	9
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	9
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	9
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	10
Article 3.1.3. Odeurs.....	10
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	10
Article 3.1.5. Emissions diffusées et envois de poussières.....	10
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	10
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	10
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....	11
Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	11
Article 3.2.4. Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	12
TITRE 4-PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	12

12	CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	12
12	Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	12
12	Article 4.1.2. Protection des eaux d'alimentation.....	12
12	CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	12
12	Article 4.2.1. Dispositions générales.....	12
12	Article 4.2.2. Plan des réseaux d'alimentation et de collecte.....	12
13	Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	13
13	Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	13
13	Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques.....	13
13	Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux.....	13
13	CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	13
13	Article 4.3.1. Identification des effluents.....	13
13	Article 4.3.2. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT.....	13
13	Article 4.3.3. Entretien et conduite des installations de traitement.....	13
13	Article 4.3.4. Collecte et traitement des effluents.....	13
14	Article 4.3.5. Aménagement des points de prélèvements.....	14
14	Article 4.3.5.1. Aménagement des points de prélèvements.....	14
14	Article 4.3.5.2. Section de mesure.....	14
15	Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	15
15	Article 4.3.7. Valeurs limites de rejet des eaux dans l'environnement.....	15
15	CHAPITRE 5- DÉCHETS.....	15
15	CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS.....	15
15	Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	15
16	Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	16
16	Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	16
16	Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	16
16	Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	16
17	Article 5.1.6. Transport.....	17
17	Article 5.1.7. Transfert transfrontalier de déchets.....	17
17	Article 5.1.8. Déchets produits par l'établissement.....	17
17	TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	17
17	CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	17
17	Article 6.1.1. Aménagements.....	17
18	Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	18
18	Article 6.1.3. Appareils de communication.....	18
18	CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	18
18	Article 6.2.1. Valeurs Limites d'Émergence.....	18
18	Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	18
18	CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	18
18	Article 6.3.1. Vibrations.....	18
18	TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	18
18	CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS.....	18
18	Article 7.1.1. Localisation des risques.....	18
19	Article 7.1.2. État des stocks de produits dangereux.....	19
19	Article 7.1.3. Repérage des canalisations.....	19
19	Article 7.1.4. Propreté de l'installation.....	19
19	Article 7.1.5. Contrôle des accès.....	19
19	Article 7.1.6. Circulation dans l'établissement.....	19
19	Article 7.1.7. Brûle de dangers.....	19
19	CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	19
19	Article 7.2.1. Réservoir de stockage.....	19
20	Article 7.2.2. Installation de chargement.....	20
20	Article 7.2.3. Intervention des services de secours.....	20
20	Article 6.2.3.1 Accessibilité.....	20
20	Article 6.2.3.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	20
20	Article 6.2.3.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	20
21	Article 7.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie.....	21



21	Article 7.2.5. Organisation et CONSIGNES INCENDIE
22	Article 7.2.6. Circuit de visite
22	CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS
22	Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles
22	Article 7.3.2. Installations électriques
22	Article 7.3.3. Foudre
22	Article 7.3.4. Ventilation des locaux
22	Article 7.3.5. Systèmes de détection, d'alerte et d'extinction
23	Article 7.3.5.1. Réservoir de stockage
23	Article 7.3.5.2. Installation de chargement
23	CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES
24	Article 7.4.1. Retentions et confinement
24	Article 7.4.1.1. Cas général
24	Article 7.4.1.2. Spécificités liées aux liquides inflammables
25	Article 7.4.1.3. Bassin de rétention des eaux pluviales polluées
26	Article 7.4.1.4. Les réservoirs ou cuves enterrées double enveloppe
26	Article 7.4.2. Tuyauteries
26	CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION
26	Article 7.5.1. Surveillance de l'installation
26	Article 7.5.2. Permis d'intervention et permis feu
27	Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements
27	Article 7.5.4. Consignes d'exploitation
27	Article 7.5.5. DOSSIER DE SUIVI DES RESERVOIRS
28	Article 7.5.6. Installation de chargement
28	TITRE 8- SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS
28	CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AVTO SURVEILLANCE
28	Article 8.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance
28	CHAPITRE 8.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AVTO SURVEILLANCE
29	Article 8.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques
29	Article 8.2.1.1. Auto surveillance par mesure des émissions canalisées
29	Article 8.2.1.2. auto surveillance par inventaire des sources d'émission en COV
29	Article 8.2.2. Relevé des prélèvements d'eau
29	Article 8.2.3. Auto surveillance des eaux
29	Article 8.2.3.1. Autosurveillance des eaux pluviales traitées
29	Article 8.2.3.2. Autosurveillance des eaux pluviales non polluées
29	Article 8.2.4. Auto surveillance des eaux Souterraines
29	Article 8.2.5. Auto surveillance des déchets
30	Article 8.2.6. Auto surveillance des niveaux sonores
30	CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS
30	Article 8.3.1. Actions correctives
30	Article 8.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance
30	Article 8.3.3. Transmission des résultats de l'auto surveillance des eaux souterraines
30	Article 8.3.4. Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets
31	Article 8.3.5. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores
31	TITRE 9- DELAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION
31	Article 9.1.1. Délais et voies de recours
31	Article 9.1.2. Publicité
31	Article 9.1.3. Exécution
32	ANNEXE 1 - INSTALLATIONS MINIERES - SCHEMA DE PRINCIPE
33	ANNEXE 2 - PLAN DE SITUATION
34	ANNEXE 3 - PLAN DE BORNAGE
34	ANNEXE 4 - LOCALISATION DU POINT DE REJET ATMOSPHERIQUE
35	ANNEXE 5 - LOCALISATION DES POINTS DE REJET AQUEUX
36	ANNEXE 6 - LOCALISATION DES POINTS DE MESURE ACOUSTIQUE EN LIMITE DE PROPRIETE

